

MATÉRIALISATION DE L'INTERROGATOIRE ET DU CONSTAT SUR LES LIEUX

par M. J.-L. JOUVENT, Docteur en droit

Juge d'instruction à Vienne (Isère), France.

L'interrogatoire comporte nécessairement deux phases.

La première est un dialogue au cours duquel l'enquêteur s'efforce d'obtenir du suspect des aveux ou tout au moins des explications.

La seconde est la matérialisation des résultats dans un document.

La technique de l'interrogatoire verbal a fait l'objet de nombreuses études. Celle de sa matérialisation paraît par contre avoir été délaissée, sans doute parce qu'elle s'est faite de tous temps sous forme de procès-verbal, moyen qui a paru définitif et peu susceptible de perfectionnement.

Il apparaît pourtant qu'elle revêt une grande importance. Il importe peu en effet que l'enquêteur ait apporté à l'interrogatoire tout son talent et tous ses soins s'il ne présente à l'appréciation du Tribunal qu'un document ne donnant de cette opération essentielle qu'un compte-rendu tronqué ou sans vie.

Un procédé de matérialisation doit présenter les qualités suivantes :

— donner un compte-rendu exact et minutieux des questions et des réponses ;

— être d'un établissement commode, ne gênant pas l'enquêteur,

— donner un instrument d'un maniement, d'une conservation et d'une authentification commodes,

— être peu onéreux.

Jusqu'à ce jour, le mode universellement employé a été la transcription. C'est donc ce premier mode qui retiendra d'abord notre

attention. Mais les techniques modernes offrent aux enquêteurs des moyens directs d'enregistrement dont il nous faudra fixer le domaine d'application.

Matérialisation de l'interrogatoire par transcription.

Ce mode de matérialisation donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal selon l'une des deux méthodes suivantes :

Ou bien l'enquêteur interroge d'une manière ininterrompue, et dicte ensuite d'une seule traite le procès-verbal sous forme de déclaration continue.

Ou bien il le rédige au cours de l'interrogatoire, en transcrivant au fur et à mesure questions et réponses.

Le premier procédé a pour avantage majeur de laisser à l'enquêteur, durant son interrogatoire, toute sa liberté. Il lui demande par contre de grandes qualités de mémoire, afin de ne rien oublier dans sa rédaction a posteriori. En outre, il est impraticable lorsqu'il interroge un individu fuyant, qui ne répond pas nettement, et qui est accusé surtout par ses réticences, dont un procès-verbal rédigé sous forme systématique ne peut rendre suffisamment compte.

Dans ce cas, l'enquêteur est appelé nécessairement à employer le système par questions et réponses, qui a pourtant l'inconvénient de découper l'interrogatoire en de multiples tranches entre lesquelles l'enquêteur est occupé à dicter... et le suspect à se ressaisir. Ce moyen est donc à proscrire au moment

psychologique, où l'enquêteur sent que les aveux sont proches s'il ne relâche pas un instant sa pression.

Aucune de ces méthodes n'étant parfaite, les meilleurs enquêteurs sont en général amenés à rédiger leurs procès-verbaux suivant une méthode mixte, partie rédaction continue, partie questions et réponses, ce qui ne va pas sans donner des procès-verbaux quelque peu incohérents.

L'emploi d'un mode d'écriture plus rapide que la manuscriture était de nature à faciliter l'application de la méthode par questions et réponses en abrégant les temps morts consacrés à la dictée. En ce sens, l'utilisation de la machine à écrire a été un gros progrès.

Mais la dactylographie, quels que soient ses avantages, ne résout pas le dilemme : rédaction continue ou par questions et réponses.

Il nous semble au contraire qu'un progrès décisif pourrait être fait en faisant appel à une technique parfaitement confirmée, celle de la sténographie.

L'enquêteur pourrait alors mener son interrogatoire à sa guise, sans interruption, pendant qu'un greffier ou un secrétaire sténographierait les propos échangés.

Le brouillon sténographié serait alors dactylographié par le même auxiliaire qui élaguerait toutes les choses inutiles, travail délicat mais nullement au-dessus des moyens d'un bon collaborateur entraîné à cette tâche.

Ce système présenterait tous les avantages du procès-verbal par questions et réponses sans présenter ses inconvénients, puisque l'enquêteur n'aurait rien à dicter et pourrait en conséquence consacrer toute son attention et toutes ses forces à sa lutte de dialectique.

Ajoutons que dans les grandes villes où les Cabinets sont surchargés, une telle méthode augmenterait considérablement le rendement, la mise au net pouvant se faire dans une pièce voisine pendant que se déroulerait l'interrogatoire suivant avec la collaboration d'un second greffier, les formalités de la lecture et de la signature se faisant très vite pendant une interruption de quelques minutes.

Reste à savoir si une telle méthode serait conforme à la loi. Mais ceci est une autre question.

Enregistrement direct de l'interrogatoire.

Le procès-verbal peut se révéler tout à fait insuffisant, soit pour rendre compte des faits et gestes d'un inculpé lors d'une reconstitution, soit parce que l'on a affaire à un muet ou à un individu ne parlant aucun dialecte connu.

Dans ce cas, l'usage du cinéma s'impose.

Dans une affaire récente, nous nous sommes trouvé dans l'obligation de faire appel à cette technique.

Il s'agissait d'interroger un sourd-muet inéduqué, fortement soupçonné d'un meurtre.

Les enquêteurs, après des « interrogatoires » dont on devine aisément la difficulté, avaient cru comprendre que l'individu se reconnaissait coupable. Restait, en vue d'une comparution en Cour d'Assises, à matérialiser sa mimique.

Deux méthodes furent employées successivement.

La première consistait à établir un procès-verbal minutieusement descriptif des gestes du sourd. La seconde à le faire « interroger » par un professeur d'Institution de Sourds-Muets, comme par un interprète.

Les résultats de ces deux méthodes s'étant révélés par trop imparfaits, nous avons décidé d'avoir recours au cinéma et de filmer la scène de reconstitution du crime qui constituait à proprement parler des aveux par gestes.

Un expert photographe a procédé à l'opération, à l'aide d'une caméra d'amateur.

La scène devait se dérouler dans une cuisine de campagne. La prise de vue ayant eu lieu vers 19 heures, en mars, il a été fait appel à la lumière artificielle, sous forme de deux lampes du type usité en photographie. Ces lampes ont été tenues à la main par des aides, chargés de diriger constamment leurs faisceaux lumineux sur les acteurs, quelles qu'aient été leurs évolutions.

Ceci fait, nous avons invité le suspect, avec l'aide d'une tierce personne figurant la victime, à reproduire la scène du meurtre, ce qu'il a fait sous l'œil de la caméra, qui a enregistré les cinq passages essentiels de la scène ¹.

Il faut remarquer que, par suite du faible métrage de pellicule dont nous disposons, nous avons pris la précaution, pour éviter tout flottement, de procéder quelques instants auparavant, à une manière de « répétition ». Cette méthode, justifiée par la précarité des moyens employés, est, à notre avis, à proscrire. Sans doute pourra-t-elle aboutir à un film « mieux réussi », mais elle enlève beaucoup de sa valeur au document qui n'est plus pris sur le vif. Il faudra donc se munir dans un cas semblable, d'une provision de pellicule et filmer la reconstitution initiale, la seule dans laquelle le criminel peut se livrer tout entier. Cette méthode (qui pourra être utilement corrigée en suspendant le mouvement de la caméra lors de certains passages sans intérêt) donnera des films comportant des longueurs mais qui seront des documents humains irremplaçables, ce que nous ne saurions dire d'une reconstitution déjà répétée.

¹ Voir note technique à la fin de l'article.



Reconstitution de crime avec prise de vue cinématographique. A l'extrême-gauche, l'opérateur.

(cliché Jouvent)

Quoi qu'il en soit, le film que nous avons obtenu se présente sous la forme d'une courte bande dont la projection dure une minute et demie. Sa luminosité est correcte mais il est insuffisant sur bien des points. Toutefois ces insuffisances sont dues uniquement à la précarité des moyens techniques utilisés, précarité qui trouve elle-même sa source dans les conditions d'une expérience tout à fait improvisée. Il sera aisé à l'avenir de les éviter et elles ne sauraient en rien contre-indiquer l'emploi du film dans les opérations judiciaires ou policières.

Cet emploi paraît avoir un intérêt considérable. Outre les cas, tout à fait exceptionnels, où le film sera la seule manière pratique de conserver la trace d'explications mimées, nous croyons qu'il serait utile de l'employer fréquemment dans les reconstitutions de crimes.

Il s'agit en effet là d'une opération capitale. Le criminel sur les lieux est beaucoup moins à son aise que dans un cabinet d'enquêteur. Son attitude, ses réactions de détails matériels prennent toute leur valeur: comment le criminel a-t-il franchi une fenêtre élevée, où a-t-il trouvé le bâton dont il a frappé, etc...

Jusqu'à présent, cette foule de faits, grands et petits ou minuscules, voire impondérables, étaient recueillis uniquement par un procès-verbal descriptif. Or, il faut en avoir rédigé pour se rendre compte à quel point une telle méthode est insuffisante. On ne peut noter tous les faits; en tous cas, on ne peut analyser toutes les attitudes dont l'infinie diversité défie la description. Et le tenterait-on, qu'une telle œuvre littéraire prêterait toujours à discussion de la part de la défense.

Rien de tel avec le film dont l'enregistrement est impersonnel et d'une rigueur scientifique. Et même si par la suite l'affaire apparaît sous un jour différent, ce film conserve son intérêt car il révèle

à un nouvel examen des détails primitivement inaperçus.

Enfin et surtout, en cas de rétractation, nous pensons que la projection d'un film serait infiniment plus convaincante que le meilleur procès-verbal pour un jury jugeant, non d'après un système déterminé de preuves, mais d'après son intime conviction.

Ce serait cependant une erreur que de limiter l'usage du cinéma aux seules reconstitutions de crimes. Il trouve aussi un domaine d'élection dans la reconstitution des accidents.

Les experts et les juges savent combien il est parfois difficile d'exposer à un Tribunal le mécanisme d'un accident compliqué. Le reconstituer, filmer et projeter le film devant les juges, ce serait alors gagner du temps et diminuer les chances d'erreur. On éviterait au moins le spectacle d'experts s'expliquant laborieusement à la barre, avec les petites autos en celluloid !

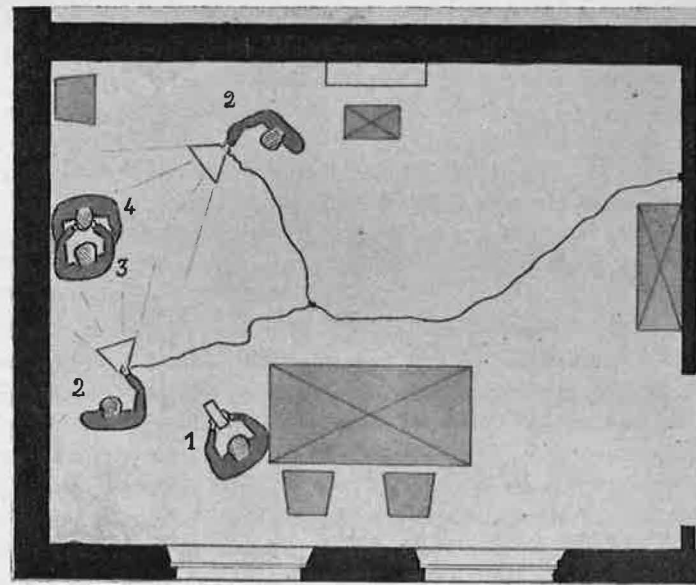
Ajoutons que l'avenir songera peut-être à faire appel dans ce cas à la technique si riche en possibilités des dessins animés.

Quid de l'authentification d'un film ?

Du moment que l'inculpé y apparaît, elle sera croyons-nous difficilement contestable. Il suffira donc que le juge mentionne dans un procès-verbal qu'un film a été tourné en sa présence et revête de son sceau la bobine qui sera conservée comme pièce à conviction. Une discussion ne pourrait naître que si ce film faisait l'objet d'un découpage; c'est pourquoi nous croyons plus sage de renoncer à un tel perfectionnement.

Un mot encore sur la légalité de l'emploi du cinéma.

Un film ne saurait bien entendu remplacer un interrogatoire. Celui-ci doit faire l'objet d'un procès-verbal dans des formes légales. Au reste le film ne pouvant porter que sur les



Reconstitution de crime avec prise de vue

1) Opérateur. 2) Porteurs de lampes à réflecteurs. 3) Assassin. 4) Victime.
Echelle 1/50^m (cliché Jouvent)

circonstances matérielles, il serait impuissant à rendre compte de la genèse, des raisons ou des conséquences des faits. La prise d'un film ne saurait donc dispenser de procéder à un ou plusieurs interrogatoires en forme.

Mais dans la mesure où la loi aura ainsi été respectée, nous ne voyons pas ce qui s'opposerait à la prise d'un film: rien ne s'oppose en effet à l'emploi lors du constat judiciaire de la photographie, dont le film n'est qu'un perfectionnement.

Nous ne saurions clore cette étude consacrée à l'application de technique moderne, sans signaler l'utilisation possible de l'enregistrement phonographique qui rendrait des services certains, soit dans le cas d'interrogatoires d'individus revenant constamment sur leur parole, soit pour recueillir des déclarations in extremis.

Il faudra cependant attendre, pour généraliser l'emploi d'une telle méthode, que l'enregistrement sur film soit vulgarisé.

En résumé, la matérialisation de l'interrogatoire par procès-verbal est la seule pratique

dans la majorité des cas. Sa commodité, son bon marché, tout autant que la loi, en imposent l'utilisation sous réserve de sa modernisation par l'adoption de la dactylographie et de la sténographie.

Mais le cinéma et même l'enregistrement phonographique sont des techniques d'appoint qui ont leur place dans la pratique judiciaire et policière où elles rendront d'éminents services.

NOTE TECHNIQUE

Lumière artificielle: deux lampes photoflood à réflecteurs argentés, montées sur le réseau d'éclairage à l'aide de fils cordon souples.

Motocaméra Pathé-Baby, type de luxe. Objectif Krauss Rexyl, F 1 : 1,8. Film panchromatique de 9 mm.5. Diaphragme: 1,8. Vitesse de prise de vues: 10 images à la seconde.

Longueur du film: 10 mètres.

LE RAPPORT DE RENSEIGNEMENTS

Le Dr Karl Zbinden, Préfet de Lucerne, traite longuement dans la « Revue pénale suisse »* du rapport de police qui doit contenir des renseignements objectifs et très complets sur les antécédents de l'inculpé. Ce rapport, qui figure dans la procédure pénale, exige beaucoup de soins. Le fonctionnaire chargé de le rédiger doit avoir une longue expérience professionnelle, une grande connaissance de la vie et de bonnes notions de biologie criminelle. Pour arriver à remplir sa tâche, l'enquêteur doit se faire donner par l'intéressé lui-même des renseignements détaillés sur son enfance, les écoles suivies, son apprentissage, son travail et des périodes de chômage éventuel, sa fortune, ses revenus, sa situation de famille, domicile, anciens lieux de résidence, activité militaire, etc. Puis, recourant à des témoignages, vérifier l'exactitude des renseignements communiqués par le prévenu et obtenir des renseignements complémen-

La projection à une vitesse normale dure une minute et demi, au ralenti: deux minutes et demi.

Il aurait fallu employer:

1° Un film d'une longueur supérieure, pour enregistrer la totalité de la scène.

2° Un éclairage par trois ou quatre lampes si possible. L'éclairage insuffisant oblige à employer un diaphragme très ouvert, d'où une faible profondeur de champ. L'opérateur est par conséquent obligé de rester constamment à une distance fixe du groupe, ce qui dans un intérieur est souvent difficile. Il faudra cependant tenir compte de la capacité du compteur électrique (5 à 10 ampères) chaque lampe fonctionnant sous une tension de 2 ampères 5.

Le coût de l'opération, non compris les frais de déplacement du photographe, a été de 462 francs français.

taires sur le comportement, la conduite, la moralité, etc.

Le Dr Zbinden propose que la Société suisse de droit pénal, en collaboration avec les Parquets et les chefs des polices cantonales et municipales, établisse un formulaire-type, contenant de nombreuses rubriques, les principales étant:

Etat-civil (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, marié, divorcé, veuf, célibataire, enfants, etc.)

Profession :

Domicile :

Situation militaire :

Milieu familial :

Revenu et fortune :

Tutelle, Assistance publique, Assurances :

.....

Antécédents criminels :

Etat psychique, santé physique, moralité, conduite, etc. :

Le but recherché par l'établissement d'un formulaire-type est de permettre une meilleure comparaison entre les antécédents des divers inculpés.

LA PSYCHOLOGIE AU SERVICE DE LA CRIMINOLOGIE

par les docteurs C. KOHLER, L. THEVENIN et M. O. FLUCKIGER, criminologue

du Centre Polyvalent d'Observation de la région lyonnaise.

La psychologie expérimentale a fait des progrès considérables au cours de ce dernier quart de siècle et à l'époque actuelle cette science est si perfectionnée que dans bon nombre de pays on s'en sert pour l'observation des criminels.

L'Amérique et la Belgique sont les premières nations qui ont créé des centres d'observation pour délinquants et criminels adultes et mineurs. Les résultats obtenus par ces centres sont des plus heureux, de même que ceux relevés plus récemment en Suisse. Grâce à l'observation psychologique on peut arriver à éviter des erreurs judiciaires, qui, malgré le développement de la science, se produisent de temps à autre dans les pays où cette méthode d'observation n'est pas encore appliquée ou insuffisamment développée.

C'est ainsi que dans la récente affaire d'empoisonnement Paule Guillou à Vendays (France), malgré la conviction des divers experts il peut subsister un doute en ce qui concerne la responsabilité, voire même peut-être la culpabilité de l'accusée. Il semble en effet que certains points soient sujets à caution. Non seulement on a négligé l'interrogatoire de certains témoins importants mais encore on n'a pas jugé nécessaire d'approfondir des éléments restés obscurs. Malgré l'importance du procès on n'a pas jugé nécessaire de demander une observation psychologique détaillée, utilisant en particulier les méthodes modernes de tests. Non seulement Paule Guillou aurait dû être observée sous cet angle mais certains témoignages auraient

pu être interprétés pour reconstituer l'« atmosphère », si particulière, de ce drame provincial.

Travail énorme, mais de même qu'on demande aux témoins de ne dire: « rien que la vérité, toute la vérité », on devrait pour accéder à cette vérité utiliser des méthodes adéquates. L'empoisonnement est le « crime des lâches ». C'est une méthode apparemment pratique pour se débarrasser avec un minimum de périls des gens qui encombrant le chemin, soit qu'il s'agisse d'héritages, soit encore qu'il s'agisse de combinaisons matrimoniales. Bon nombre d'entre eux, soit dit en passant, restent inconnus et impunis.

Le docteur Edmond LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police de Lyon, insiste à juste titre sur le fait que les empoisonneuses se recrutent plus volontiers parmi les mythomanes qui peuvent dans d'autres circonstances utiliser l'anonymographie, la diffamation ou la dénonciation.

Or, si l'observation par des méthodes de psychologie expérimentale qui se modifient de jour en jour dans le sens du progrès, est une science encore en plein devenir, nous pouvons espérer grâce à elle dépister les dominantes caractéristiques de ce type de criminels.

C'est là un exemple entre autres, mais de manière plus générale les méthodes d'observation, basées sur la psychologie expérimentale permettent d'apprécier l'être humain tel qu'il est en réduisant au minimum ce qu'il peut cacher ou simuler.

* *Revue pénale suisse*, Stämpfli et Cie, N° 2-1947.